



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 D 00052

Numéro SIREN : 384 738 050

Nom ou dénomination : SCI LE CUQUET

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2012 sous le numéro de dépôt 2077

DP/JC/

12082501

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT HUIT SEPTEMBRE,
A FOSSEMAGNE (Dordogne), en l'Office Notarial.**

**Maître Denis PEYCHEZ Notaire, Associé de la Société Civile
Professionnelle «Denis PEYCHEZ et Marie-Florence LABAISSE-PEYCHEZ »,
titulaire d'un office notarial à FOSSEMAGNE (Dordogne) ,**

A reçu le présent acte authentique contenant DONATION ENTRE VIFS.

A la requête de :

- "DONATEUR" - :

Madame Carola Elisabeth **KRÜGER**, traductrice, demeurant à BARS (24210)
Le Cuquet,
Née à WEDEL (ALLEMAGNE), le 27 novembre 1955,
Veuve de Monsieur Jean Charles Louis **BAYLE** et non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Kurt-Peter **KRÜGER**, informaticien, demeurant à KELMSCOTT WA
6111 (AUSTRALIE) 7 Greener Way,
Né à WEDEL (ALLEMAGNE) le 3 juin 1953,
Célibataire.
De nationalité allemande.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

FRERE du "**DONATEUR**".

DONATION

**Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au
DONATAIRE, qui accepte expressément, de :**

DP/JC/

12082501

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT HUIT SEPTEMBRE,
A FOSSEMAGNE (Dordogne), en l'Office Notarial.**

**Maître Denis PEYCHEZ Notaire, Associé de la Société Civile
Professionnelle «Denis PEYCHEZ et Marie-Florence LABAISSE-PEYCHEZ »,
titulaire d'un office notarial à FOSSEMAGNE (Dordogne) ,**

A reçu le présent acte authentique contenant DONATION ENTRE VIFS.

A la requête de :

- "DONATEUR" - :

Madame Carola Elisabeth **KRÜGER**, traductrice, demeurant à BARS (24210)
Le Cuquet,
Née à WEDEL (ALLEMAGNE), le 27 novembre 1955,
Veuve de Monsieur Jean Charles Louis **BAYLE** et non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Kurt-Peter **KRÜGER**, informaticien, demeurant à KELMSCOTT WA
6111 (AUSTRALIE) 7 Greener Way,
Né à WEDEL (ALLEMAGNE) le 3 juin 1953,
Célibataire.
De nationalité allemande.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

FRERE du "**DONATEUR**" .

DONATION

**Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au
DONATAIRE, qui accepte expressément, de :**

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

DEUX (2) parts sociales numérotées de 1 à 2, entièrement libérées, de la société civile dénommée "S.C.I. LE CUQUET" dont le siège social est à BARS (24210) Le Cuquet, au capital de 1.524,49 Euros, identifiée au SIREN sous le numéro 384738050 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX.

EVALUATION

La valeur unitaire en toute propriété est de 2.870,95 Euros, soit ensemble : CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci

5741,90 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques LABAISSE, notaire à FOSSEMAGNE, le 11 février 1992, enregistré à PERIGUEUX-EST, le 14 février 1992 volume 606 F° 46 Bordereau 84/1,

Il a été constitué entre :

-Madame Irmgard Maria ROGOWSKI, née le 5 juin 1929 à MIELENZ (Allemagne) épouse de Monsieur KRUGER Helmut Georg.

-Monsieur Jean Charles Louis BAYLE, né le 14 juin 1951 à ROUFFIGNAC-SAINT CERNIN DE REILHAC (Dordogne) époux de Madame Carola Elisabeth KRUGER.

-Et Madame Carola Elisabeth KRUGER épouse de Monsieur Jean Charles Louis BAYLE, donateur aux présentes,

Une société civile sous la dénomination "S.C.I. LE CUQUET"

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

DEUX (2) parts sociales numérotées de 1 à 2, entièrement libérées, de la société civile dénommée "S.C.I. LE CUQUET" dont le siège social est à BARS (24210) Le Cuquet, au capital de 1.524,49 Euros, identifiée au SIREN sous le numéro 384738050 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX.

EVALUATION

La valeur unitaire en toute propriété est de 2.870,95 Euros, soit ensemble : CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci

5741,90 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques LABAISSE, notaire à FOSSEMAGNE, le 11 février 1992, enregistré à PERIGUEUX-EST, le 14 février 1992 volume 606 F° 46 Bordereau 84/1,

Il a été constitué entre :

-Madame Irmgard Maria ROGOWSKI, née le 5 juin 1929 à MIELENZ (Allemagne) épouse de Monsieur KRUGER Helmut Georg.

-Monsieur Jean Charles Louis BAYLE, né le 14 juin 1951 à ROUFFIGNAC-SAINT CERNIN DE REILHAC (Dordogne) époux de Madame Carola Elisabeth KRUGER.

-Et Madame Carola Elisabeth KRUGER épouse de Monsieur Jean Charles Louis BAYLE, donateur aux présentes,

Une société civile sous la dénomination "S.C.I. LE CUQUET"

Elle a pour objet :

La propriété, la gestion et l'administration de tous immeubles, par apport, acquisition, bail ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Le siège social a été fixé à BARS (24210) Le Cuquet.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 9 mars 1992.

Le capital social lors de la constitution a été fixé à DIX MILLE Francs, divisé en CENT parts d'intérêts de CENT francs chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs en numéraire.

-Madame Irmgard Maria KRUGER : 50 parts numérotées de 1 à 50 inclus

-Monsieur Jean Charles Louis BAYLE, 25 parts numérotées de 51 à 75 inclus

-Madame Carola Elisabeth BAYLE, 25 parts numérotées de 76 à 100 inclus.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 384 738 050 et identifiée au SIREN sous le numéro 684738050.

Madame Carola BAYLE, a été nommée gérante de la société, sans limitation de durée.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Florence LABAISSE-PEYCHEZ, notaire à FOSSEMAGNE, le 22 octobre 1998, enregistré à PERIGUEUX EST le 29 octobre 1998 Volume 608 Folio 88 Bordereau 507/4, Madame Irmgard Maria ROGOWSKI épouse de Monsieur KRUGER, susnommée, a cédé à Madame Carola Elisabeth KRUGER épouse de Monsieur BAYLE, donateur aux présentes, les 50 parts sociales portant les numéros 1 à 50 inclus lui appartenant dans ladite société.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance et le solde à terme et payé depuis.

Par suite de cette cession, le capital social a été réparti de la façon suivante :

-Madame Carola Elisabeth BAYLE : 75 parts numérotées de 1 à 50 inclus et de 76 à 100 inclus.

-Monsieur Jean Charles Louis BAYLE, 25 parts numérotées de 51 à 75 inclus.

3°) Décès de Monsieur Jean Charles Louis BAYLE

Monsieur Jean Charles Louis **BAYLE**, en son vivant pré-retraité, époux de Madame Carola Elisabeth **KRÜGER**, demeurant à BARS (24210), Le Cuquet.

Né à ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (24580), le 14 juin 1951.

Est décédé à BARS (24210) (FRANCE), le 24 mars 2011.

LAISSANT POUR RECUEILLIR SA SUCCESSION à défaut de descendants :

Madame Carola Elisabeth **KRÜGER**, traductrice, demeurant à BARS (24210) Le Cuquet,

Née à WEDEL (ALLEMAGNE), le 27 novembre 1955,

Veuve de Monsieur Jean Charles Louis **BAYLE** et non remariée.

Donateur aux présentes.

Commune en biens à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union, célébrée à la mairie de BARS (24210) le 28 avril 1979.

Donataire de la toute propriété de tous les biens composant sa succession, aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques LABAISSE, Notaire à FOSSEMAGNE (DORDOGNE), le 31 juillet 1990, enregistré.

Ainsi que ces décès et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Denis PEYCHEZ, notaire à FOSSEMAGNE, le 15 mai 2012.

Par suite des faits et actes ci-dessus relatés, Madame Carola Elisabeth KRÜGER veuve de Monsieur Jean Charles Louis BAYLE, s'est trouvée seule propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la SCI LE CUQUET soit 100 parts numérotées de 1 à 100.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Madame Carola BAYLE étant actuellement seule associée de la société et donateur, la présente donation ne nécessite pas d'agrément.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, l'article des statuts composant le capital social sera modifié.

Les parts sociales, numérotées de 1 à 100 sont attribuées comme suit :

-Monsieur Kurt-Peter KRÜGER, 2 parts numérotées de 1 à 2, ci	2
-Madame Carola Elisabeth KRÜGER veuve de Monsieur BAYLE, 98 parts numérotées de 3 à 100, ci	98.

Publication :

Une copie authentique du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société – Dispense.

Madame Carola Elisabeth KRÜGER veuve de Monsieur BAYLE, donateur aux présentes, en sa qualité de gérante de la société, déclare la présente donation opposable à la société et dispense de la signification par huissier.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement données appartiennent à Madame Carola BAYLE, donateur aux présentes, comme indiqué ci-dessus.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (5.741,90 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	5741,90 EUR
- Abattement légal disponible	15932,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de PERIGUEUX.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

AVERTISSEMENT

Le Notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur sept pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures :

BAYLE KRÜGER et PEYCHEZ ce dernier notaire.

La minute porte la mention suivante :

Enregistré à SIE de PERIGUEUX EST POLE ENREGISTREMENT

Le 4 octobre 2012, bord 2012/1236 case n° 1

Reçu : 0 euro

Le Contrôleur (signé) Foulquier

Copie Authentique sur 7 pages
Sans renvoi ni mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

(Signature)



(Signature)

Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute subs-
titution ou addition sont signées à la der-
nière page. Application du décret 71.941
du 26.11.71 ART 9-15

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures :

BAYLE KRÜGER et PEYCHEZ ce dernier notaire.

La minute porte la mention suivante :

Enregistré à SIE de PERIGUEUX EST POLE ENREGISTREMENT

Le 4 octobre 2012, bord 2012/1236 case n° 1

Reçu : 0 euro

Le Contrôleur (signé) Foulquier

Copie Authentique sur 7 pages
Sans renvoi ni mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

(Signature)



(Signature)



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute subs-
titution ou addition sont signées à la der-
nière page. Application du décret 71.941
du 26.11.71 ART 9-15

L'AN DEUX MILLE DOUZE.

LE QUINZE MAI

A FOSSEMAGNE (Dordogne), en l'Office Notarial.

Maître Denis PEYCHEZ, Notaire soussigné, Associé de la Société Civile Professionnelle «Denis PEYCHEZ et Marie-Florence LABAISSE-PEYCHEZ », titulaire d'un office notarial à FOSSEMAGNE (Dordogne) . ,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Carola BAYLE est présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Jean Charles Louis **BAYLE**, en son vivant pré-retraité, époux de Madame Carola Elisabeth **KRÜGER**, demeurant à BARS (24210), Le Cuquet.
Né à ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (24580), le 14 juin 1951.
De nationalité française

Décédé à BARS (24210) (FRANCE), le 24 mars 2011.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame **BAYLE - KRÜGER** se sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BARS (24210), le 28 avril 1979.

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques LABAISSE, Notaire à FOSSEMAGNE (DORDOGNE), le 31 juillet 1990, enregistré, Monsieur Jean Charles **BAYLE** a fait donation au profit de son épouse, qui a accepté, pour le cas arrivé d'absence d'héritiers à réserve, de la toute propriété de tous les biens composant sa succession sans exception ni réserve.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

LAISSANT POUR RECUEILLIR LA SUCCESSION à défaut de descendants :

Madame Carola Elisabeth **KRÜGER**, traductrice, demeurant à BARS (24210) Le Cuquet,
Née à WEDEL (ALLEMAGNE), le 27 novembre 1955,
Veuve de Monsieur Jean Charles Louis **BAYLE** et non remariée.
De nationalité française.

Commune en biens

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le Notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

- 1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

- 2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

- 3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Connaissance prise de ces informations, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Jean Charles **BAYLE** dressée le 24 mars 2011 est demeurée annexée aux présentes après mention.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé au Notaire soussigné, sur sa demande, un certificat demeuré ci-joint et annexé après mention révélant l'existence des dispositions de dernières volontés sus-visées.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le Notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@Notaires.fr, 0820.845.988.

DONT ACTE sur trois pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures :

BAYLE et PEYCHEZ ce dernier notaire.

La minute porte la mention suivante :

Enregistré sur état 25 euros

Sont annexées à la minute les pièces suivantes :

- Une copie intégrale de l'acte de décès

- Le compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés

Chacune des annexes portant la mention suivante : "annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, associé de la SCP. Denis PEYCHEZ et Marie-Florence LABAISSE-PEYCHEZ, titulaire d'un office notarial à Fossemagne (Dordogne) le 15 mai 2012. (signé) PEYCHEZ.

- SUIT LA TENEUR DES ANNEXES -

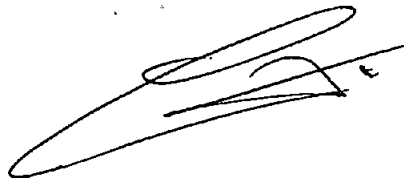
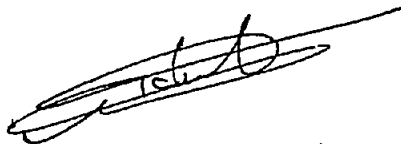
BAYLE Jean-Charles Louis

N°3

24 mars 2011

Le ~~vingt~~ quatre mars deux mil onze, à quatre heures trente minutes, est décédé en son domicile « Les Cuquets » BARS (Dordogne), BAYLE Jean-Charles Louis, né à Rouffignac (Dordogne) le quatorze juin mil neuf cent cinquante et un, préretraité, fils de BAYLE Claude Jean, et de LAFAYSSSE Marie-Louise, tous deux retraités ; époux de KRUGÈR Carola Elisabeth.

Dressé le vingt-quatre mars deux mil onze sur la déclaration de Claude CHARENTON, âgé de quarante neuf ans, domicilié à Milhac d'Auberoche (Dordogne), directeur de Pompes Funèbres, non parent de la famille, qui lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Michel BARDET, Maire, Officier de l'Etat-Civil.



le 06 juin 2011.

**ADSN**

au service du développement notarial

Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex

Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58

adsn.fcddv@notaires.fr



ETUDE : 24021

Référence : DP

Maîtres PEYCHEZ & LABAISSE-PEYCHEZ
NOTAIRES ASSOCIES
24210 FOSSEMAGNE

14/06/2011

Folio 2 / 2

**ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58

adsn.fcddv@notaires.fr

PLEMENT DE COMPTE RENDU D'INTERROGATION

2011061080079

Nom : BAYLE

Sexe : M

Prénoms : JEAN, CHARLES, LOUIS

Né le : 14/06/1951 à : 24 ROUFFIGNAC, DORDOGNE, FRANCE

Prénoms : KRUGER

Date de décès : 24/03/2011

fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

du : 31/07/1990

Etude 24021

Maîtres PEYCHEZ & LABAISSE-PEYCHEZ
NOTAIRES ASSOCIES
24210 FOSSEMAGNE

Copie Authentique sur 6 pages
Sans renvoi ni mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

X



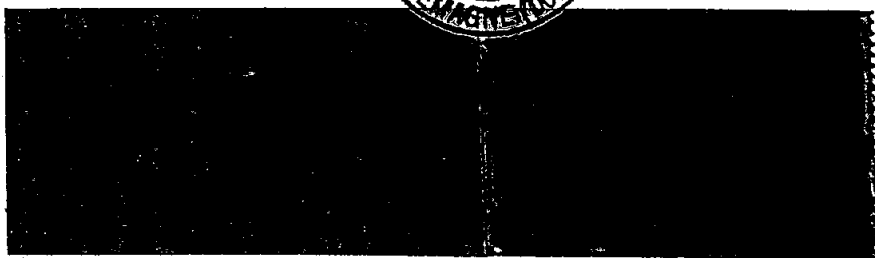
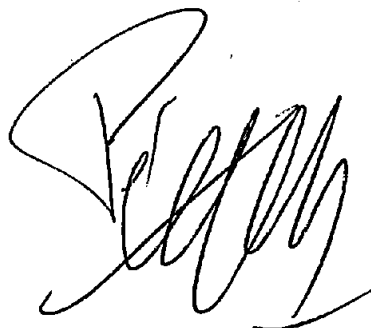
Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute subs-
titution ou addition sont signées à la der-
nière page. Application du décret 71.941
du 26.11.71 ART 9-15

Copie Authentique sur 6 pages
Sans renvoi ni mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

8



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute subs-
titution ou addition sont signées à la der-
nière page. Application du décret 71.941
du 26.11.71 ART 9-15